PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU LE
25 JUIL. 2022
MAIRIE DE ST GELAIS

dossier n° PC 079 249 20 X0015-M01

date de dépôt : **02 juin 2022**
date d'affichage de l'avis de dépôt :
02 juin 2022
demandeur : **SAS DEUX-SÈVRES BIOGAZ 1, représentée par Monsieur REDIFI Yacine**
pour : **améliorer le bon fonctionnement de l'unité de méthanisation en apportant plusieurs modifications au projet initial :**
- ajouter des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de stockage des intrants
- modifier la longueur du bâtiment de stockage des intrants, l'emplacement et les dimensions de la lagune, l'emplacement de la réserve incendie, l'emplacement de la torchère, l'emplacement de la zone de rétention, l'emplacement du système d'épuration, l'emplacement du poste GRDF
- ajouter un conteneur local technique
adresse terrain : **lieu-dit Sous Les Quatre Noyers, à Saint-Gelais (79410)**

Arrêté
accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 02 juin 2022 par la SAS DEUX-SÈVRES BIOGAZ 1, représentée par Monsieur REDIFI Yacine demeurant 26 rue Annet Segeron, Biard (86580) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour améliorer le bon fonctionnement de l'unité de méthanisation en apportant plusieurs modifications au projet initial :

  – ajouter des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de stockage des intrants ;

– modifier la longueur du bâtiment de stockage des intrants, l'emplacement et les dimensions de la lagune, l'emplacement de la réserve incendie, l'emplacement de la torchère, l'emplacement de la zone de rétention, l'emplacement du système d'épuration, l'emplacement du poste GRDF ;

– ajouter un conteneur local technique ;

- sur un terrain situé lieu-dit Sous les Quatre Noyers, à Saint-Gelais (79410) ;
- pour une surface de plancher créée de 1529 m² ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22 septembre 2006 ;

Vu la localisation du projet en zone A du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gelais ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Gelais en date du 24 juin 2022 ;

Vu le permis de construire initial n° PC 079 249 20 X 0015 accordé par arrêté en date du 19 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le permis de construire MODIFICATIF susvisé est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Toutes les prescriptions émises dans l'arrêté du permis de construire initial demeurent applicables.

Fait à Niort, le 18 JUIL. 2022

Emmanuelle DUBÉE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

– adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

– dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.